

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE
DU 30 MAI 2024 A 18 HEURES 30
SALLE DE L'ESPACE SAINT-JEAN
SOUS LA PRESIDENCE DE
Monsieur Le Maire, Christian ORTEGA

Date de convocation : Jeudi 23 mai 2024

Nombre de Conseillers	
En exercice	27
Présents	17
Procurations	6
Absent(s)	4
Votants	23
Pour	23
Contre	/
Abstention(s)	/

Publié du 03/06/2024
Au 03/08/2024

n°7.2.2024/54 OBJET : Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour pour 2025 -

---0000000---

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire, Madame Sonia FREGEAC, Monsieur Raymond ALBIS, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Clément THIERY, Adjoints, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Madame Michèle JACQUET, Messieurs Christian ZIMMER, Alain LACQUEMENT, Mesdames Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Monsieur Didier LAURENZI, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie MORLIERE Adjoint	à	Monsieur Raymond ALBIS Adjoint
Madame Colette ORIOLA Conseiller Municipal	à	Madame Marina BOURG Conseiller Municipal
Monsieur Christian PERCHET Conseiller Municipal	à	Madame Marie-Danièle LEROY Adjoint
Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal	à	Monsieur Clément THIERY Adjoint
Monsieur Laurent LEROY Conseiller Municipal	à	Monsieur Alain LACQUEMENT Conseiller Municipal
Monsieur Henri GUY Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire

Etaient absents : Monsieur Thierry CHASSERAY, Madame Colette ESTABLE, Monsieur Patrick DE MENECH, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers municipaux

---0000000---

Madame Marina BOURG a été nommée secrétaire de séance

---0000000---

OBJET : Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour pour 2025 -

Monsieur Novelli, rapporteur, rappelle que :

Vu l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.

Vu le taux, pour 2023, de + 4,8 %.

Dès lors pour la taxe de séjour 2025, certains tarifs plafonds seront rehaussés.

Il est donc proposé à l'assemblée d'actualiser pour 2025 les tarifs ainsi :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)	Tarif proposé par personne et par nuitée (en euros)
Palaces	0,70	4,80	4,80
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,50	3,50
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,60	2,60
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,70	1,70
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00	1,00
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20	0,20
Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux proposé
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	3 %

Conformément à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1) Les personnes mineures ;
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant de 5 €.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur, après en avoir délibéré :

A l'unanimité :



- accepte l'actualisation des tarifs de la taxe de séjour pour 2025 telle que proposée ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE - 18 avenue des Fleurs 06000 NICE, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures [http : telerecours.fr/](http://telerecours.fr/)

LE MAIRE,
Christian ORTEGA



LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Marina BOURG



AR Préfecture

Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour pour 2025

Identifiant unique de l'acte : 006-210601084-20240530-7_2_2024_54-DE

Numéro d'acte : 7_2_2024_54

Date de décision : 30/05/2024

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 7-2-0-0-0 (Finances locales / Fiscalité)

Fichier acte : 7.2.2024-54 Actualisation des dispositions relatives à la taxe de séjour pour 2025.pdf

Collectivité émettrice : LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

Acte transmis par : Oriane GUARDIOLA

Date d'envoi de l'acte : 03/06/2024 15:00:42

Date de réception de l'AR : 03/06/2024 15:01:09

